



PLAN DE QUARTIER

"CHEMIN DE LA SCIERIE - NORD"

ZPO 5.3

ZPO 5.1.5 – secteur partiel rue Jakob, rte de Soleure et Longue-Rue

Règlement de quartier

1. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

Le plan de quartier "Chemin de la Scierie - nord" vaut pour le champ d'application délimité dans le plan.

Art. 2

Prescriptions de rang supérieur

Sauf indication contraire dans les présentes prescriptions, les dispositions du Règlement de construction de la Ville de Bienne (RC) ainsi que du Règlement des alignements de la Ville de Bienne s'appliquent.

2. Dispositions Particulières

Art. 3

Prescriptions de construction et d'affectation

1) Les prescriptions de construction et d'affectation suivantes s'appliquent aux secteurs délimités par les alignements:

	Affectation	Zones à bâtir, ordre des constructions, nombre de niveaux ¹⁾
Secteurs A	Zone mixte B ²⁾	Ordre des constructions et nombre de niveaux en fonction du caractère urbanistique et historique du site, du volume de construction et des caractéristiques architectoniques
Secteurs B	Zone mixte A ³⁾	Zone à bâtir 3, constructions en ordre presque contigu
Secteurs C	Zone mixte A ³⁾	Zone à bâtir 3, constructions en ordre non contigu
Secteurs D	Zone mixte A ³⁾	Zone à bâtir 3, constructions en ordre non contigu
Secteurs E	Zone mixte A ³⁾	Zone à bâtir 2, constructions en ordre non contigu

2) Sous réserve de l'art. 5, les prescriptions de la police des constructions s'appliquent conformément au Règlement de construction de la Ville de Bienne.

¹⁾ Selon art. 18 ss du Règlement de construction de la Ville de Bienne

²⁾ Degré de sensibilité au bruit selon art. 8 du Règlement de construction de la Ville de Bienne (DS III)

³⁾ Degré de sensibilité au bruit selon art. 7 du Règlement de construction de la Ville de Bienne (DS II)

Degré d'affectation	Art. 4	
	IU	SBP
Secteurs A	—	—
Secteur B 1		5'280 m ²
Secteur B 2		2'080 m ²
Secteur B 3		1'650 m ²
Secteur C 1		1'270 m ²
Secteur C 2		2'945 m ²
Secteurs D, E	1.0	—

Des transferts d'affectation entre secteurs sont admissibles.

Art. 5

Distances entre bâtiments

Les distances entre bâtiments peuvent être déterminées librement à l'intérieur des secteurs, sauf motivation contraire sur le plan de l'hygiène, de la sécurité ou de la police du feu.

Art. 6

Place de jeu et aire de loisirs

- 1) La place de jeu et aire de loisirs sert à la détente des habitants.
- 2) L'étendue et la forme de la place de jeu et aire de loisirs peuvent varier pour autant qu'elle conserve une superficie minimale de 600 m².

Art. 7

Places de stationnement

- 1) Exception faite de places isolées pour visiteurs, les places de stationnement pour véhicules à moteur doivent être souterraines. Concernant les places de stationnement destinées aux visiteurs, les emplacements délimités dans le plan sont déterminants.
- 2) Hormis l'accès existant à la halle de parcage souterraine, aucun autre accès n'est admis aux parkings concentrés à partir de la rue Jakob.
- 3) Pour le parcage dans le secteur C1, la desserte doit être assurée par les voies d'accès existantes à partir de la Longue-Rue ou de la rue Jakob.

Art. 8

Liaisons piétonnes et accès aux immeubles

- 1) Les liaisons piétonnes et les accès aux immeubles servent à la circulation des piétons ainsi qu'aux jeux et aux loisirs et à l'accès aux immeubles pour les services de sécurité. Concernant le revêtement et la praticabilité, ils doivent être aménagés conformément aux nécessités des services de sécurité.
- 2) L'étendue et la forme des liaisons piétonnes et des accès aux immeubles au nord du secteur B1 peuvent varier à condition qu'ils conservent leur affectation d'origine.

Art. 9

Plantations d'arbres

- 1) Les plantations d'arbres désignées dans le plan visent à rendre le site vivant et à renforcer le caractère de place de quartier.
- 2) Leur forme peut varier sous réserve de conserver l'affectation d'origine.

3. Dispositions finales

Art. 10

Entrée en vigueur

Le plan de quartier "Chemin de la Scierie - nord" entre en vigueur dès son approbation par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) (art. 61 LC4, art. 110 OC5).

⁴ RSB 721
⁵ RSB 721.1

Genehmigungsvermerke

Öffentliche Mitwirkung -

Vorprüfung vom **16. 10. 2007**

Publikation im Amtsanzeiger vom **21. + 28. 11. 2007**

Öffentliche Planaufgabe vom **21. 11. 2007** bis **21. 12. 2007**

Persönliche Benachrichtigung der Grundeigentümer am -

Eingereichte Einsprachen **5** Rechtsverwahrungen -

Einspracheverhandlungen **Januar 2008**

Unerledigte Einsprachen **1** Erledigte Einsprachen **4**

Rechtsverwahrungen -

Beschlüsse

Durch den Gemeinderat am **15. 08. 2008**

Durch den Stadtrat am -

Durch die Gemeindeabstimmung vom -

Abstimmungsergebnis - ja - nein

Referendum -

Die Richtigkeit dieser Angaben bescheinigt

Namens des Gemeinderates

Der Stadtpräsident

Der Stadtschreiber

Hans Stöckli

Franz Schnider

Genehmigt durch das Amt für Gemeinden und Raumordnung

15. Januar 2009